

ASSOCIATION DES PÊCHEURS EN MER DE MONACO

Association régie par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.
Déclarée au Secrétariat Général du Gouvernement le 20 Octobre 2016.
Journal Officiel du 25 Novembre 2016.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les structures et le fonctionnement des organes de l'Association des pêcheurs en mer de Monaco désignée ci-après A.P.M.M. Il est remis à chaque membre lors de son adhésion, ce dernier s'engage à l'avoir lu et approuvé.

I - ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION ET FREQUENCE

ARTICLE 1 – *L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et sa composition est définie par l'article 8 des Statuts.*

Les membres de l'APMM ont accès à l'Assemblée Générale, et disposent d'un droit de vote.

ARTICLE 2 – *Le choix du lieu où se déroule l'assemblée générale incombe au conseil d'administration.*

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 – *L'ordre du jour de la séance arrêté par le conseil d'administration, comporte au moins et obligatoirement les délibérations et votes suivants :*

- *Appel des représentants et délégués, vérifications des pouvoirs.*
- *Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.*
- *Rapport moral et financier.*
- *Discussions des vœux émis par le conseil d'administration (tout vœux s'élevant contre les dispositions d'un article du règlement existant doit être accompagné de contre-propositions sous peine de nullité).*

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 – *La convocation de l'assemblée générale est faites au moins 7 jours avant la date fixée*

Toute proposition de modification administrative, financière, ou sportive doit parvenir au secrétariat de l'APMM au moins 5 jours avant l'assemblée générale pour être examinée et être inscrite à l'ordre du jour.

Toute nouvelle candidature ou tout renouvellement de candidature au poste de membre du conseil d'administration doit parvenir au secrétariat de la FMPM au moins 5 jours avant l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour est envoyé aux membres de l'APMM, et aux membres du conseil d'administration au moins 3 jours avant l'assemblée générale.

CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 5 – *Le vérificateur aux comptes est convoqué au moins quinze jours avant la date fixée par le président pour la vérification des comptes.*

La vérification des comptes se fait au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Le vérificateur aux comptes examine les pièces comptables, livres, et comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre de chaque année. Il dépose ses conclusions.

DÉCISIONS – PROCÈS VERBAL

ARTICLE 6 – *Les décisions sont prises conformément à l'article 10 des statuts et à la majorité absolue des voix des représentants des associations affiliées présents ou représentés lors du vote, sous réserve que le quorum subsiste.*

ARTICLE 7 – *Les séances sont présidées par le Président de l'APMM. En cas d'absence, c'est le Vice-Président qui préside ou à défaut le doyen d'âge du conseil d'administration.*

ARTICLE 8 – *Le Président de séance dirige les débats. Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général.*

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – *Seule une décision prise en Assemblée Générale peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur.*

II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – *Le conseil d'administration élit un bureau comprenant le Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.*

ARTICLE 11 – *Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 4 jours avant la date fixée de l'assemblée générale et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le bureau directeur.*

ARTICLE 12 – *Le conseil d'administration, après examen, délibère sur la gestion du bureau directeur et des commissions fédérales.*

ARTICLE 13 – *Le conseil d'administration est lui-même responsable de son mandat devant l'assemblée générale.*

ARTICLE 14 – *Dans les libérations et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.*

ARTICLE 15 – *Tout membre absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse valable, est automatiquement considéré comme démissionnaire. Son remplaçant est élu dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.*

III – BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 16 – *La composition du bureau directeur est définie à l'article 10 du présent règlement intérieur.*

ARTICLE 17 – *Le bureau directeur a dans ses attributions :*

La ratification des règlements particuliers, des règlements intérieurs et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions fédérales.

L'application des statuts et règlements.

L'expédition des affaires courantes.

L'application de toute mesure d'ordre général.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux, nationaux et avec les autres fédérations, sauf délégation du président national à un membre désigné à cet effet, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 18 - *Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an et plus souvent si nécessaire, sur simple décision du Président.*

Le président dirige et contrôle la discussion de l'ordre du jour.

Article 19 – *Tout membre absent, sans excuse valable, à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Son remplaçant est élu dans les conditions prévues par l'article 10 du présent règlement.*

ARTICLE 20 – *Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.*

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 21 – *Le Président est, comme il est dit dans les statuts, le représentant légal de l'association élu par l'assemblée générale, il assure au sein de l'association la coordination des décisions, des objectifs définis en assemblée générale et des décisions du bureau directeur.*

Dans le domaine disciplinaire, il assure les responsabilités de ses fonctions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation après en avoir préalablement informé le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

LE VICE – PRÉSIDENT

ARTICLE 22 - *Le président délégué assiste le Président dans ses fonctions. Il peut être chargé par le Président de fonctions particulières.*

LE SECRÉTAIRE

ARTICLE 23 – *Le Secrétaire Général est chargé des convocations et correspondances.*

Il est délégué par le bureau directeur pour assurer la marche administrative de l'association et l'exécution des décisions prises par le bureau directeur.

Il rédige et soumet au bureau directeur un rapport moral présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et des assemblées générales.

LE TRÉSORIER

ARTICLE 24 – *Il assure la tenue de la comptabilité qui totalise les opérations comptables et financières de l'association.*

Le trésorier peut se faire aider en cas de besoin par tout membre du conseil d'administration de son choix.

Le conseil d'administration fait ouvrir au nom de l'association, dans un ou plusieurs établissements de crédits des comptes de dépôts.

Le président et le Trésorier sont autorisés à utiliser chacun une carte bancaire pour faire face à des règlements ne dépassant pas 250 euros.

Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous les signatures du Président, éventuellement du Président délégué, du vice-Président, du Trésorier

Au cas où l'association serait propriétaire de titres, il se conforme à la loi et touche avec l'autorisation du conseil d'administration, le montant des remboursements des rentes ou des valeurs nominatives qui seraient amorties.

Il peut avec l'autorisation du Président ou du conseil d'administration, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tous impôts.

IV – ADHESION A L 'ASSOCIATION

1) ADHÉSION

ARTICLE 33 - *Toute personne souhaitant adhérer à l'association des pêcheurs en mer de Monaco (A.P.M.M), doit adresser une demande auprès du bureau, sis 9 rue Notre Dame de Lorete à Monaco, accompagné du règlement de la cotisation par chèque, celle-ci fixée annuellement par l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 34 – *L'A.P.M.M étant rattaché à la Fédération de Pêche en Mer, les membres souhaitant participer aux compétitions nationales et internationales peuvent obtenir leur licence en la demandant auprès de l'A.P.M.M. La Licence permet entre autres de bénéficier de garanties "responsabilités civiles et individuelles accidents".*

ARTICLE 35 – *Les membres s'engagent à se respecter entre eux, à faire preuve de discernement dans la pratique de leur loisir et d'appliquer une éthique prônant le respect de l'environnement et des espèces ciblées dans le cadre du Code de la Mer.*

2) DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 36 – *La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou l'exclusion comme énoncé à l'article 7 des statuts. La démission doit être donnée par écrit. Il en est accusé réception.*

ARTICLE 37 - *L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée) pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves (Non respect du Code Maritime - Prélèvement d'espèces protégées), et après une mise en demeure non suivie d'amendement.*

Auparavant, le membre en cause devra être entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire. Il pourra être fait appel de cette décision devant l'Assemblée Générale régulièrement constituée.

ARTICLE 38 - *Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours : ils perdent leurs droits vis-à-vis de l'Association et ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versés.*

V – MEMBRES DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 39 – *Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FPM régulièrement établie au millésime de l'année.*

ARTICLE 40 – *Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule licence de la Fédération de Pêche en Mer.*

Les prix annuels des licences sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau directeur de la F.P.M.

Les membres qui sont inscrits à plusieurs associations doivent cependant savoir que leur adhésion à ces associations secondaires n'est pas reconnue par la FPM. Seule est prise en compte l'association délivrant la Licence.

ARTICLE 41 – *Pendant l'année en cours, si un membre est démissionnaire, renvoyé, exclu de l'association principale, l'adhésion à une société secondaire ne peut être prise en compte par la Fédération, la ré adhésion à une autre association ne peut avoir lieu que si la première association y consent. Cette mutation doit être signalée par écrit au conseil d'administration de la Fédération.*

VI - SERVICES DE LA FEDERATION

ARTICLE 42 - L'APMM est seule habilitée à organiser les compétitions amicales et sportives de pêche en mer sous tutelle de La Fédération de Pêche en Mer en Principauté de Monaco.

ARTICLE 43 – Conformément à ses statuts d'Association :

A/ Représente, intervient au sein des organismes officiels pour toutes les questions concernant des intérêts matériels et moraux de l'ensemble des pêcheurs amateurs en mer Monégasque et des communes limitrophes.

B/ Assure, participe à la protection de l'environnement marin et au développement de la pêche sportive et de la pêche de plaisance, pratiquées selon les règlements en vigueur.

C/ Contribue à resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre pêcheurs professionnels, les instances scientifiques et gouvernementales et les membres des associations affiliés.

ARTICLE 44 – L'Association est couverte par l'assurance contractée par la Fédération de Pêche en Mer pour couvrir les membres licenciés auprès de cette dernière, en responsabilité civile et individuelle accident.

ARTICLE 45 - La correspondance destinée au comité directeur est adressée au Président ou au Secrétaire général, au siège de l'Association au 9 rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

Les correspondances concernant les mandats, chèques et envois de fonds doivent être adressés au Trésorier Général à la même adresse.

La correspondance au départ de la Fédération doit être signée par le Président ou le secrétaire général ou le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions ou par délégation.

Les lettres en provenance des associations ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le secrétaire ou un représentant habilité.

Les autres correspondances seront traitées par le Secrétaire Général.

Le président, le Secrétaire Général, peuvent répondre sans formalité particulière aux demandes d'un membre individuel de l'APMM, s'il s'agit d'un rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale.

En aucun cas ces informations ne préjugent des décisions du comité directeur.

ARTICLE 46 – Ces lettres sont enregistrées, classées et numérotées dans l'ordre d'arrivée chaque jour.

Il est enregistré toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés sous la responsabilité du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général.

Le courrier est réparti par les soins du Président ou du Secrétaire Général.

VII – DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 47 – Seule une décision prise en Assemblée Générale peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles des présents règlements.

ARTICLE 48 – *Les membres licenciés ou non prennent l'engagement d'accepter les présents règlements et de s'y conformer.*

Toute disposition contraire au présent règlement est nulle.

ARTICLE 49 – *Le conseil d'administration de l'A.P.M.M prend toutes décisions utiles dans les questions non prévues dans les présents règlements, Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.*

Règlement intérieur approuvé par Assemblée Générale du 25 Février 2017 à Monaco

David Gamba
Président de l'A.P.M.M

David Gamba

Guillaume Benoit
Vice-Président de l'A.P.M.M

Guillaume Benoit

Michel Benoit
Secrétaire de l'A.P.M.M

Michel Benoit

Pascal Baroni
Trésorier de l'A.P.M.M

Pascal Baroni